

Les « cautions » de marché



Les « cautions » de marché mises en place dans les contrats internationaux

1 Les différents types de garanties sur demande en fonction de leur utilisation

Nous allons étudier dans ce chapitre, les différents types de garanties qui sont mis en place dans le cadre d'une vente internationale ainsi que les risques qui sont susceptibles d'être encourus et couverts par chaque garantie.

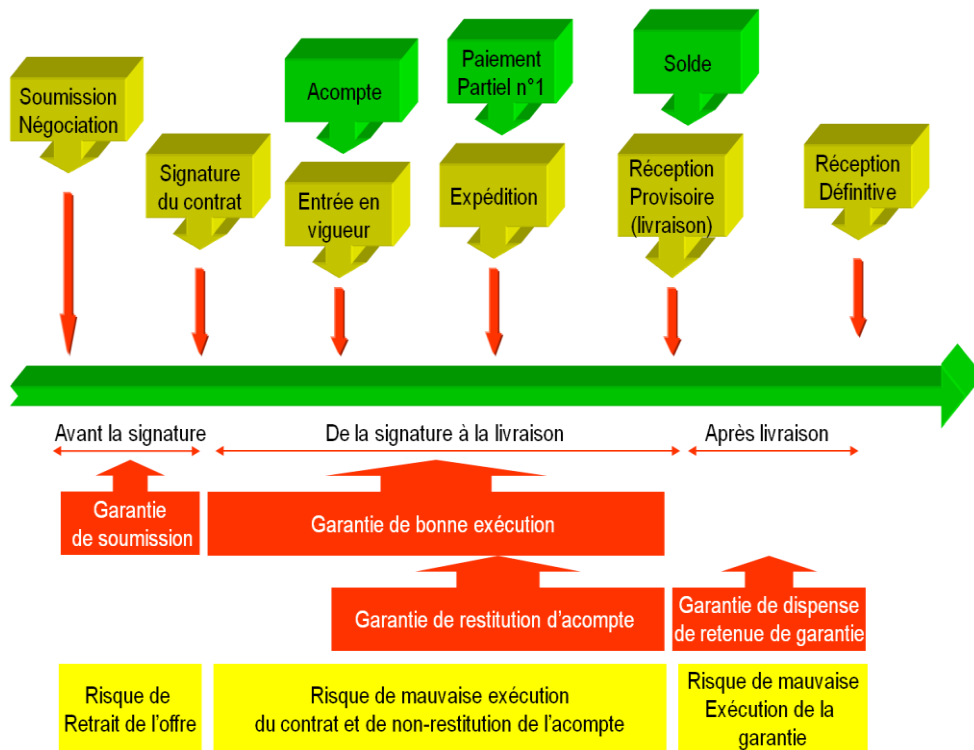
Les garanties peuvent être divisées en trois catégories :

- Les garanties en faveur de l'acheteur
- Les garanties en faveur du vendeur
- Les garanties en faveur de tiers.

1.1 Les garanties en faveur de l'acheteur

Les garanties qui sont émises en faveur de l'acheteur sont traditionnellement appelées « *garanties de marché* » ou « *cautions de marché* ». On peut les classer en deux catégories : les garanties pré-contractuelles et les garanties contractuelles.

Le schéma ci-dessous donne une vision d'ensemble des garanties les plus classiques émises en faveur de l'acheteur dans le cadre d'un appel d'offre international. Toutes les garanties figurant dans le schéma peuvent revêtir la forme d'un cautionnement, d'une garantie à première demande ou d'une L/C standby.



1.1.1 Les garanties pré-contractuelles

La garantie de soumission

1. Contexte et objet

La « *garantie de soumission* » encore appelée « *bid bond* », « *tender bond* », ou « *tender guarantee* » est la plupart du temps mise en place dans le contexte d'un appel d'offres international.

Son objet consiste à rassurer l'entité adjudicatrice quant au sérieux de l'offre du soumissionnaire et à lui donner l'assurance que ce dernier ne va pas retirer son offre d'une manière prématurée ou bien refuser de signer le contrat s'il est déclaré adjudicataire. Autrement dit, en cas de retrait intempestif de l'offre pour quelque raison que ce soit, le soumissionnaire serait contraint de payer une indemnité au bénéficiaire de la garantie de

soumission. Il faut par ailleurs noter que cette garantie n'est pas systématiquement exigée dans les appels d'offres internationaux.

2. Montant

Généralement, le montant de la garantie varie entre 2 et 5 % du montant de l'offre du soumissionnaire.

3. Durée

En principe, la garantie de soumission doit être valide pendant toute la durée de l'offre majorée d'un délai supplémentaire de 30 jours. Ces conditions ne sont pas immuables et peuvent varier en fonction des appels d'offres.

4. Exemple de garantie de soumission

BANQUE FRANÇAISE Paris	Paris,(date).....
	International Cooperation Department National Planning Commission “Old” Central Bank Building Garki II, Abuja Nigeria
TENDER GUARANTEE N°	
Dear Sirs,	

Whereas ALPHA TRADING hereinafter called "The bidder" will submit its bid on..... (date)..... in the frame of the call for tenders N°.....datedfor the supply of

We, BANQUE FRANCAISE, 125 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris, on behalf of the bidder hereby guarantee you the payment up to a maximum amount of :

USD 35 000,00 (THIRTY FIVE THOUSANDS US DOLLARS)

The conditions of this obligation are:

- 1) if the bidder withdraws its bid during the period of bid validity specified by the Bidder on the Bid form, or
- 2) if the bidder, having been declared successful tenderer fails or refuses to sign the contract according to the terms and conditions of its offer or,
- 3) if the bidder fails or refuses to furnish the performance guarantee, in accordance with the instructions to bidders.

Any call for payment under this guarantee is to be accompanied by your written demand, specifying the occurred condition or conditions.

This guarantee will remain in force 90 days counted from opening date and not later than..... (date)..... and any demand in respect thereof should reach the Bank not later than the above date.

After that date, it will become automatically null and void and no claim relating thereto shall be receivable for any reason whatsoever, even prior to the said date, the restitution of the present being not necessary for its cancellation.

This guarantee is issued in France and shall, in all respects, be governed and construed according to French law.

The courts of Paris will have exclusive jurisdiction to settle any dispute arising from or relating to this guarantee.

BANQUE FRANÇAISE

1.1.2 Les garanties contractuelles

À la différence des garanties pré-contractuelles qui sont mises en place avant la signature du contrat, les garanties contractuelles vont être émises après sa signature. On distingue quatre types de garanties qui sont traditionnellement émises dans le cadre d'un appel d'offres international :

- La garantie de bonne exécution (garantie de bonne fin)
- La garantie de restitution d'acompte
- La garantie de dispense de retenue de garantie
- La garantie de maintenance

A) La garantie de bonne exécution

La « *garantie de bonne exécution* » encore appelée « *performance bond* » ou « *performance guarantee* » est une des garanties contractuelles les plus utilisées dans le commerce international.

1. Contexte et objet

Cette garantie est systématiquement exigée dans les appels d'offres internationaux portant sur des marchés de travaux.

L'objet de cette garantie étant de permettre une indemnisation de l'acheteur (*maître d'ouvrage*) dans le cas où le vendeur (*entrepreneur*) ne remplirait pas ses obligations dans le cadre du contrat.

2. Montant

Le montant de la garantie de bonne exécution varie en général entre 10 et 20 % du montant du contrat. La garantie peut contenir une clause permettant une réduction du montant en fonction l'avancement des opérations.

3. Durée

Cette garantie qui devient logiquement active à l'entrée en vigueur du contrat est généralement assortie d'une validité correspondant à la date de réception provisoire (livraison) prévue dans le contrat, majorée d'une certaine durée permettant la mise en jeu de la garantie. Dans certains cas, les termes de l'appel d'offres peuvent prévoir que la garantie doit être valide jusqu'à une date excédant de quelques semaines la date de réception définitive.

4. Exemple de garantie de soumission

FRENCH BANK (ADDRESS)	DATE AND PLACE OF ISSUANCE
	TO BENEFICIARY (ADDRESS)
Dear Sirs,	
We the undersigned, [<i>Bank name, address</i>], hereby declare that we will guarantee, not merely jointly and severally, but as principal debtor, to the National Authorising Officer, Old Central Bank	

Building, Garki II, Abuja, Nigeria on behalf of [*Contractor's name and address*], the payment of [*indicate the amount in letters and figures*], representing the performance guarantee mentioned in Article 11 of the Special Conditions without dispute, on receipt of a first written request from the beneficiary.

This guarantee shall enter into force and take effect from [*date*].

Our guarantee shall remain valid until the date of provisional receipt under the contract. It will become automatically null and void upon presentation at our counters of a copy of the provisional acceptance certificate which shall constitute the sole evidence required as proof that the supplier has fulfilled his contractual obligations

In any case, the validity of our guarantee shall not exceed [*date*]. Any claim relating thereto should reach us at the latest on the above date. After this date it will become automatically null and void and no claim relating thereto shall be receivable for any reason whatsoever, even prior to the said date, the restitution of the present being not necessary for its cancellation.

Any request to pay under the terms of the guarantee must be countersigned by the Head of Delegation of the European Commission in the State of the contracting authority.

Any dispute concerning this guarantee shall be governed by the law of the Federal Republic of Nigeria and fall within the competence of the Federal Courts

FRENCH BANK

La garantie ci-dessous est un modèle de garantie utilisé dans le cadre d'appels d'offres lancés par le Nigeria et financés par le Fond Européen de Développement.

Il s'agit d'une garantie à première demande qui présente une double butée temporelle et événementielle. Elle devient caduque à la réception provisoire (butée événementielle) et au plus tard à une date donnée (butée temporelle).

On peut noter également que toute demande de paiement doit être consignée par le chef de la délégation de la commission européenne, ce qui est un gage de sécurité pour le soumissionnaire.

B) La garantie de restitution d'acompte

1. Contexte et objet

La vente de biens d'équipement nécessite généralement le versement par l'acheteur d'un acompte de l'ordre de 15 à 20 %.

La garantie de restitution d'acompte, encore appelée « *advance payment guarantee* » ou « *down payment guarantee* » doit être mise en place pour garantir à l'acheteur ou le maître d'ouvrage, la restitution de son acompte dans le cas où le vendeur (entrepreneur) ne serait pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

2. Montant

Le montant de cette garantie correspond bien entendu au montant de l'acompte. L'acte de garantie peut prévoir une clause permettant une réduction du montant en fonction de l'avancement des opérations. Il est fréquent que ce type de garantie soit assorti d'une clause imposant la restitution de l'acompte avec les intérêts correspondants en cas de défaillance du vendeur.

3. Durée

Cette garantie qui devient logiquement active à la réception de l'acompte est assortie d'une date de validité correspond en général à la date de réception provisoire (livraison) majorée d'une durée de quelques semaines pour permettre à l'acheteur ou le maître d'ouvrage d'effectuer la mise en jeu.

4. Exemple de garantie de restitution d'acompte

FRENCH BANK (ADDRESS)	DATE AND PLACE OF ISSUANCE
	TO BENEFICIARY (ADDRESS)
Dear Sirs,	
<p>We refer to the contract N°... ..you concluded on, with, French Company (address)....., hereinafter call " the Supplier ", for the supply of.....for a total amount of EUR..... According to the terms of article N° of this contract, the Supplier is to receive an advance payment of..... against issuance of a bank guarantee for same amount.</p>	
<p>Therefore, WeFrench Bank (address)....., by order and on behalf of the Supplier, hereby guarantee you the repayment up to a maximum amount of EUR.....(in figures and letters) upon receipt of the first written demand certifying that the supplier has failed to fulfil his contractual obligations and stating to which extent he has so failed.</p>	
<p>The present guarantee will come into force upon receipt at our counters of the sum of EUR.....in favour, of the Supplier. Should this advance payment not be received at our counters at the latest on.....our guarantee will become automatically null and void at that date.</p>	
<p>Any demand hereunder will be communicated to us in writing and duly motivated, stipulating to which extent the supplier has failed to fulfil his shipping obligations.</p>	
<p>No claim for " force majeure " as defined in the contract can be raised under the present guarantee, nor shall any claim be receivable in case of dispute submitted to arbitration or in case of a notice of intent to submit a</p>	

dispute to arbitration having been given by one party to the other before the date of your claim.

Our guarantee shall automatically be reduced by% of the value of each shipment, upon presentation at our counters of the copy of shipping documents and corresponding invoices which shall constitute the sole evidence required as proof that the Supplier has fulfilled his shipping obligations.

Our guarantee shall remain valid until reduced to nil in the aforesaid manner. In any case, its validity will not exceed Any claim relating thereto should reach us at the latest on the above date. After that date it will become automatically null and void and no claim relating thereto shall be receivable for any reason whatsoever, even prior to the said date, the restitution of the present being not necessary for its cancellation.

This guarantee is issued in France and shall, in all respects, be governed and construed according to French law. The courts of Paris will have exclusive jurisdiction to settle any dispute arising from or relating to this guarantee.

La garantie ci-dessus présente les particularités suivantes :

Il s'agit d'une garantie à première demande justifiée qui contient :

- Une condition suspensive conditionnant son entrée en vigueur à la réception de l'acompte, ce qui est tout fait classique pour ce genre de garantie.
- Une clause interdisant tout appel en paiement en cas de défaillance du vendeur du fait d'un cas de force majeure ou dans le cas où une procédure d'arbitrage a été initiée.
- Une clause de réduction automatique permettant de réduire le montant de la garantie au fur et à mesure des livraisons

C) La garantie de dispense de retenue de garantie

1. Contexte et objet

Il est fréquent que l'acheteur ou le maître d'ouvrage impose une « *retenue de garantie* » et conditionne le paiement du solde final (en général 5 ou 10 % du montant du contrat) à la mise en place d'une garantie appelée « *garantie de dispense de retenue de garantie* » ou encore « *retention money guarantee* » d'un montant équivalent pour couvrir d'éventuelles malfaçons que pourrait révéler l'utilisation des équipements pendant la période de garantie constructeur.

En d'autres termes, si l'on suppose que la retenue de garantie est de 10 %, le vendeur a le choix entre deux possibilités :

- Le maître d'ouvrage conserve la retenue de garantie de 10 % pendant toute la période de la garantie constructeur pour être indemnisé dans le cas où des malfaçons ou dysfonctionnements seraient constatés sans être réparés par le vendeur. Dans ce cas le vendeur n'a pas perçu la totalité du montant, à la réception provisoire, et doit attendre la fin de la période de garantie constructeur pour percevoir le solde de 10 %.
- L'acheteur accepte de libérer la retenue de garantie, de telle sorte que le vendeur perçoive les derniers 10 % à la réception provisoire sans attendre la fin de la garantie constructeur (réception définitive), mais demande en contrepartie la mise en place d'une garantie de dispense de retenue de garantie pour le couvrir contre d'éventuels malfaçons ou dysfonctionnements.

Cette garantie a donc comme objet de permettre une indemnisation de l'acheteur en cas de malfaçons auxquelles le vendeur n'aurait pas remédié pendant la période de garantie sur les produits vendus.

2. Montant

Le montant de cette garantie est généralement de 5 ou 10 % du montant du contrat.

3. Durée

Cette garantie rentre logiquement en vigueur à la réception provisoire et contient une date de validité correspondant à la date de réception définitive majorée de quelques semaines pour permettre à l'acheteur de mettre en jeu la garantie en cas de besoin.

4. Exemple de garantie de dispense de retenue de garantie

FRENCH BANK (address)	DATE AND PLACE OF ISSUANCE
	TO BENEFICIARY (address)
RETENTION MONEY GUARANTEE N°.....	
Dear Sirs,	
We refer to the contract n° you concluded on with..... French Company (address)....., hereinafter called "the Supplier", for the supply of.....for a total amount of EUR..... Our customer informs us that you agree to settle in advance, on the date of provisional receipt, the last term of payment of 5% i.e EUR.....provided for at the date of final acceptance, against issuance of a bank guarantee for same amount.	
Therefore, WeFrench Bank (address)....., by order and on behalf of the Supplier, hereby guarantee you the repayment up to a maximum amount of EUR.....(in figures and letters) upon receipt of the first written demand certifying that the supplier has failed to fulfil its contractual obligations during the guarantee period.	

This guarantee shall come into force upon receipt at our counters of the sum of EUR..... in favour of the Supplier.

Any demand hereunder will be communicated to us in writing and duly motivated, stipulating to which extent the supplier has failed to fulfil his obligations during the warranty period.

No claim for "force majeure" as defined in the contract can be raised under the present guarantee, nor shall any claim be receivable in case of dispute submitted to arbitration or in case of a notice of intent to submit a dispute to arbitration having been given by one party to the other before the date of your claim.

Our guarantee shall remain valid until the date of final acceptance under the contract. It will become automatically null and void upon presentation at our counters of a copy of the final acceptance certificate which shall constitute the sole evidence required as proof that the Supplier has fulfilled his obligations during the warranty period.

In any case, the validity of our guarantee shall not exceed Any claim relating thereto should reach us at the latest on the above date. After that date it will become automatically null and void and no claim relating thereto shall be receivable for any reason whatsoever, even prior to the said date, the restitution of the present being not necessary for its cancellation.

This guarantee is issued in France and shall, in all respects, be governed and construed according to french law. The courts of Paris will have exclusive jurisdiction to settle any dispute arising from or relating to this guarantee.

1.2 Les garanties en faveur de tiers

1.2.1 Garanties en faveur de la douane locale

Il est fréquent que le l'entrepreneur ait besoin d'importer temporairement des équipements pour effectuer des travaux localement dans le pays du maître d'ouvrage.

La garantie mise en place en faveur des douanes permet à l'entrepreneur d'importer sous le régime de l'admission temporaire, les équipements dont il a besoin, en franchise de droits et taxes, la garantie assurant à la douane locale, le paiement des droits et taxes exigibles dans le cas où les équipements ne seraient pas réexportés dans un délai déterminé.

La douane du pays d'importation impose souvent que cette garantie soit émise par une banque locale sous couvert d'une contre-garantie mise en place par la banque de l'exportateur. L'extinction de l'engagement ne peut intervenir que sur une mainlevée expresse des services douaniers.

Par ailleurs, ce type de garantie peut poser certains problèmes au niveau de l'obtention de la mainlevée des services douaniers. En effet, la notification de cette mainlevée peut être parfois être difficile à obtenir pour diverses raisons. En particulier du fait de la négligence du transitaire du vendeur lorsque celui-ci n'a pas réclamé en temps utile le document constituant la preuve de la réexportation des équipements. Lorsque la notification de mainlevée est demandée aux services douaniers bien après la réexportation, l'obtention du document peut parfois prendre plusieurs mois et même parfois des années.

La garantie pour admission temporaire n'est pas la seule garantie susceptible d'être mise en place par l'exportateur en faveur de la douane locale. Il est fréquent que l'exportateur soit contraint de mettre en place d'autres garanties bancaires et notamment la garantie pour documents manquants dans le cadre de produits importés.

1.2.2 Garanties en faveur de banques locales

Plusieurs types de garanties bancaires sont susceptibles d'être mises en place en faveur de banquiers dans le pays de l'acheteur. La « *garantie de découvert local* » ou « *guarantee for overdraft facilities* » est une garantie qui sera mise en place par la banque de l'exportateur en faveur d'un banquier local pour permettre l'octroi des facilités bancaires.

La garantie de découvert local

Lorsque le contrat nécessite la réalisation de travaux localement (montage, génie civil...), il est tout à fait classique que l'entrepreneur ait besoin d'un découvert pour effectuer des achats et payer la main d'œuvre ainsi que les sous-traitants locaux pendant la période de réalisation des travaux. Ce découvert sera obtenu auprès d'une banque locale, sous couvert d'une contre-garantie mise en place par le banquier de l'entrepreneur. La contre-garantie va donner au banquier l'assurance du remboursement du découvert majoré des intérêts applicables à l'échéance prévue, dans le cas où ce remboursement ne serait pas effectué par l'entrepreneur. Ce type de garantie est en général mis en place pour un an pour un montant correspondant aux besoins de l'entrepreneur en monnaie locale.

Le lecteur trouvera ci-dessous un exemple de garantie de découvert local

UBS Genève
TO BENEFICIARY (address)
Garantie pour facilité de découvert No..... du..... pour(montant).....(en lettres.....)

En couverture de la facilité de découvert que vous êtes disposé à consentir à

.....(société X).....

Nous, UBS SA, nous engageons par la présente, de façon irrévocable, à vous payer indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question et sans faire-valoir d'exception ni d'objection résultant dudit contrat, à votre première demande, tout montant jusqu'à concurrence du montant maximal précité (capital, intérêts et frais inclus) à réception par nous-mêmes de votre demande de paiement dûment signée en original ou par SWIFT authentifié attestant que.....(société X).....ne vous a pas remboursé le montant que vous faites valoir sous cette garantie.

Tout paiement effectué en vertu de cette garantie au titre d'exécution d'un appel sera fait en réduction de notre engagement.

Notre garantie est valable jusqu'au..... et s'éteindra automatiquement et entièrement si votre demande de paiement écrite en original ou par SWIFT authentifié n'est pas en notre possession à l'adresse ci-dessus d'ici cette date au plus tard.

Cet engagement est soumis au droit suisse, le lieu d'exécution et le for juridique sont à

UBS SA

1.2.3 Les garanties en faveur de l'exportateur

Nous avons vu jusqu'à présent que les garanties sont surtout utilisées pour couvrir les obligations de l'exportateur dans le cadre du contrat. Cependant, certaines garanties bancaires peuvent être mises en place par l'acheteur pour couvrir ses propres obligations. C'est le cas de l'obligation de paiement et de certaines autres obligations nées dans le cadre du contrat de vente.

1.2.3.1 La garantie de paiement

1. Contexte et objet

La garantie de paiement traditionnelle dans le cadre d'une vente à l'exportation est le crédit documentaire. Cependant, il n'est pas rare notamment dans le cas d'une vente « *revolving* » que les parties se mettent d'accord pour la mise en place d'une garantie bancaire ou d'une L/C standby, principalement pour deux raisons :

- La souplesse que confère ce type d'instrument qui ne peut pas être obtenue avec un crédit documentaire. En effet, la garantie sera en principe émise pour une longue durée (un an par exemple) et pourra couvrir des marchandises de diverses natures avec des livraisons qui peuvent intervenir à n'importe quelles dates pendant la période couverte. Par ailleurs, la souplesse intervient également au moment du paiement si la garantie est mise en jeu, du fait du formalisme allégé de l'instrument fonctionnant avec peu de documents.
- Le coût de la garantie qui est toujours inférieur à celui du crédit documentaire. En effet, la garantie bancaire étant un instrument destiné à ne pas être utilisé, en règle générale, le banquier ne va pas intervenir (sauf bien entendu pour l'émission de la garantie). Il en résulte que le vendeur aura moins de commissions à payer que dans le cadre du crédit documentaire.

Le contrat va donc prévoir un envoi direct des « *shipping documents* » originaux à l'acheteur et également un paiement direct de ce dernier en

faveur du vendeur, en général par virement à l'échéance convenue. Ce n'est que dans le cas où le paiement pas effectué que la garantie sera mise en jeu par le vendeur. Il est clair que de par sa nature, la garantie bancaire de paiement est un instrument destiné à ne pas être utilisé, contrairement au crédit documentaire qui doit être systématiquement utilisé.

Par ailleurs, lorsque le contrat porte sur des prestations de services n'impliquant pas des livraisons de marchandises, le crédit documentaire n'est plus du tout un instrument adapté et la garantie bancaire s'impose alors comme instrument de paiement.

2. Montant de la garantie

Le montant de la garantie correspond généralement au montant du contrat. Cependant, dans certains cas, la garantie ne couvre qu'une partie du contrat et son utilisation est combinée avec un contrat d'assurance-crédit pour la partie non couverte par la garantie.

3. Forme de la garantie

Quatre formes d'émission sont possibles possible par ordre d'utilisation croissante :

- Cautionnement
- Garantie sur simple demande pure et dure
- Garantie documentaire
- L/C standby (cas le plus fréquent)

Il s'agira le plus souvent d'une garantie documentaire ou surtout d'une L/C standby. Par ailleurs, la garantie peut être émise sous une forme directe ou indirecte. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question, mais notons simplement que les garanties indirectes couvertes par un contre-garant dans le pays de l'acheteur, ont la faveur des exportateurs.

4. Durée de la garantie

La garantie sera mise en place pour une durée couvrant les différentes phases du contrat où le paiement doit intervenir majorée d'une période de quelques semaines permettant au vendeur de constater le défaut de paiement et d'effectuer une mise en jeu éventuelle de la garantie.

5. La mise en jeu

La mise en jeu est très simple. En cas de défaut de paiement et après une éventuelle relance du client, le vendeur va mettre en jeu la garantie en présentant au banquier émetteur les documents requis.

Quels sont les documents requis dans le cadre d'une garantie de paiement ? Si la garantie mise en place est une garantie sur simple demande, pour être payé, l'exportateur devra simplement effectuer sa demande de paiement, sans aucune justification.

En général, la forme de garantie utilisée sera plutôt une garantie documentaire payable à première demande contre présentation :

- D'une attestation de défaut de paiement selon un libellé libre ou imposé dans le texte de la garantie.
- D'une copie de la facture impayée
- D'une copie du document attestant l'exécution du contrat (B/L, certificat de réception provisoire...)

Du fait du formalisme documentaire peu contraignant de la garantie, les risques de réserves émises par les banquiers sont beaucoup plus limités. Ceci explique que ce type de garantie a la faveur des exportateurs. Par contre, il faut bien comprendre que ces garanties présentent des risques accrus pour l'acheteur puisque la mise en jeu éventuelle par le fournisseur est beaucoup plus facile que dans le cas du crédit documentaire classique.

Si la garantie mise en place est une L/C standby, la mise en jeu sera faite d'une manière tout à fait similaire à ce que nous venons de voir ci-dessus (voir également le chapitre 5 du crédit documentaire). La seule différence

résidant dans les règles applicables à la garantie (éventuellement URDG 758 pour la garantie et ISP 98 pour les L/C standby).

6. Exemples de garantie de paiement

Exemple 1 : garantie mise en place pour couvrir l'achat de lait en poudre

SWIFT Message Type : 760 Guarantee/Standby Letter of Credit

27: Sequence of Total

1/1

20: Transaction Reference Number

SGAX324-4363894

23: Further Identification

ISSUE

30: Date

18.05.2011

40C: Applicable Rules

NONE

77C: Details of Guarantee

FROM CREDIT SUISSE AG, SGAX 324,
BP 100, 1211 Genève 70

A: Credit Agricole SA

Alençon

Attn: Dept. des Garanties

Nous vous prions de transmettre sans engagement ni responsabilité de votre part et sans frais pour nous, pour authentification seulement, la garantie suivante a SOFIVO S.A.S.(IBAN no. FR76 1660 6536 1707 2798 8405 018) :

..

DÉBUT DE CITATION

A: SOFIBAM S.A.
B.P 15
50890 Condé-sur-Vire - France

GARANTIE DE PAIEMENT NO. SGAX324-4363894

Vous avez conclu le 31.03.2011 avec la société Trading and Spa Management SA Ltd (ci après "l'acheteur") les contrats no.20110118 et 20110119 portant la fourniture de 75 MT de Lactarmor. L'obligation de paiement de l'acheteur doit être assurée par une garantie bancaire.

Nous, CREDIT SUISSE AG, TFSC Genève, Suisse, nous engageons irrévocablement par la présente à vous verser a première demande, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat susmentionné, et en renonçant a toute objection ou exception résultante dudit contrat, tout montant jusqu'à concurrence de

EUR 107 750.00 (Euros cent sept mille sept cent cinquante)

contre votre demande de paiement dument signé stipulant que:

- a) vous avez expédié l'objet des contrats susmentionnés a l'acheteur conformément aux contrats susmentionnés et que
- b) vous n'avez reçu de l'acheteur aucun paiement à hauteur du montant réclame sous cette garantie.

Tout versement effectue par nous dans le cadre de cette garantie réduit d'autant notre engagement.

Il est expressément entendu que toute marchandise expédiée au profit de l'acheteur et facturée par le vendeur sera garantie

irrévocablement par cette garantie, dans la limite de délais et de montant de la présente garantie.

Votre demande de paiement écrite doit nous parvenir via l'un de nos correspondants bancaires, avec sa confirmation stipulant que la/les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) à la/aux signature(s) archivé(s) chez lui. La mise en jeu peut également être effectué par un SWIFT dument codé par l'intermédiaire de l'un de nos correspondants bancaires, avec citation du texte complet de votre demande de paiement, et avec la confirmation de la banque stipulant que le document original de votre demande de paiement nous a été transmis sous pli recommande ou par service de courrier rapide et que la/les signature(s) qui y figure(nt) correspond(ent) a la/aux signature(s) déposées (s) auprès d'elle.

Le paiement se fera alors sans délai et sans possibilité de différer le paiement.

Notre garantie est valable pour le paiement des expéditions antérieures au 30 septembre 2011 et s'éteint automatiquement et complètement le 31 décembre 2011, si la mise en jeu n'a pas été effectuée à cette date au plus tard, qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire ou non. La mise en jeu sera considérée comme effectuée lorsque la demande de paiement écrite ou le SWIFT nous est parvenu(e) à l'adresse indiquée ci-dessous.

La présente garantie est régie et interprète conformément au droit matériel suisse (soit sans considération du droit prive international). Le lieu de juridiction exclusif en cas de litige est Zurich, Suisse, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral Suisse.

CREDIT SUISSE AG
Trade Finance Services / SGAX 324
Rue de Lausanne 11-19
1211 Genève 70 - Suisse

FIN DE CITATION

..

Nous vous remercions de votre collaboration.

Avec nos meilleures salutations,

CREDIT SUISSE AG, TFSC Genève

Dept. des Garanties - SGAX324/CP

Trailer -

La garantie ci-dessus a été émise selon le format SWIFT MT 760, ce qui est très souvent le cas au niveau international.

Exemple 2 : contre-garantie dans le cadre de l'achat de programmes TV

27: Sequence of Total

1/1

20: Transaction Reference Number

FIB/SBLC/2008/02

23: Further Identification

NON REF

30: Date

080424

40C: Applicable Rules

URDG

77C: Details of Guarantee

BY ORDER OF OUR CLIENT,AFRICAN WAVES NETWORK,2B
ADERINOLA STREET,BODIJA ESTATE,IBADAN,NIGERIA,KINDLY
ISSUE AND DELIVER YOUR BANK GUARANTEE IN FAVOUR OF
GLOBECAST FRANCE FOR AN AMOUNT NOT TO EXCEED
USD87,750.00 (EIGHTY-SEVEN THOUSAND,SEVEN HUNDRED AND
FIFTY DOLLARS) EXPIRING AT YOUR OFFICE ON 21-APRIL-

2011.THE TEXT OF YOUR BANK GUARANTEE IS TO READ AS FOLLOWS:

KINDLY ADVISE THIS BANK GUARANTEE THROUGH BNP PARIBAS MONTPARNASSE ENTREPRISES

QUOTE

TO THE BENEFICIARY:GLOBECAST FRANCE.BANK GUARANTEE NO:(STANDARD CHARTERED BANK REF NO.) DATED ()

DEAR SIR,

AT THE REQUEST OF FIRST INLAND BANK PLC, 4/6 ADETOKUNBO ADEMOLA STREET, VICTORIA ISLAND, LAGOS STATE NIGERIA AND FOR THE ACCOUNT OF THEIR CLIENT, AFRICAN WAVES NETWORK, 2B ADERINOLA STREET, BODIJA ESTATE, IBADAN, REGISTERED IN ABUJA WITH REGISTRATION NUMBER RC:653847 (HEREINAFTER CALLED THE 'PURCHASER') WE (STANDARD CHARTERED BANK LONDON NAME, DEPARTMENT, ADDRESS AND REGISTRATION NUMBER OF BANK), HEREBY GIVE YOU OUR IRREVOCABLE,

UNCONDITIONAL AND CONTINUING GUARANTEE AND UNDERTAKE TO PAY YOU ANY AMOUNT OR AMOUNTS NOT EXCEEDING IN A TOTAL A MAXIMUM USD87,750.00 (EIGHTY-SEVEN THOUSAND, SEVEN HUNDRED AND FIFTY DOLLARS) IS REQUIRED ON RECEIPT AT THE ABOVE ADDRESS OF YOUR FIRST DEMAND IN WRITING WITH ORIGINAL HAND-WRITTEN SIGNATURE ACCOMPANIED BY YOUR SIGNED STATEMENT CERTIFYING THAT THE CLAIM IS

IN RESPECT OF AN AMOUNT DUE TO YOU BUT WHICH THE PURCHASER HAS FAILED TO PAY. FOR THE AVOIDANCE OF DOUBT ANY DOCUMENT(S) RECEIVED BY WAY OF FACSIMILE OR SIMILAR ELECTRONIC MEANS IS/ARE NOT ACCEPTABLE FOR ANY PURPOSE(S) UNDER THIS GUARANTEE.

WE UNDERSTOOD THAT THIS BANK GUARANTEE HAS BEEN ISSUED AS SECURITY FOR THE OBLIGATIONS TO YOU FOR AFRICAN WAVES NETWORK, 2B ADERINOLA STREET, BODIJA ESTATE, IBADAN, NIGERIA, CONCERNING THE SUPPLY OF A

BACKHAUL SERVICE OF THE AWN SIGNAL BETWEEN IBADAN AND GLOBECAST PREMISES IN EUROPE UNDER CONTRACT DATED 6TH APRIL 2008 CONTRACT NO:08-054/GCF SIGNED ON THE 6TH AND 7TH APRIL 2008

THIS GUARANTEE IS INDEPENDENT AND ANTONOMOUS.FOR THE AVOIDANCE OF DOUBT, THIS SIGNIFIES AND WE ACKNOWLEDGE TO, THAT THIS GUARANTEE EXISTS AND WILL CONTINUE TO EXIST UNTIL ITS TERM,INDEPENDENTLY FROM ANY EVENT OR NON-EVENT SUCH AS SUSPENSION, CANCELLATION TERMINATION,DEFAULT OF ALL OR PART OF THE PARTIES OBLIGATION UNDER THE CONTRACT IN CONNECTION THEREWITH THIS GUARANTEE ISSUED BY US. IN PARTICULAR OUR OBLIGATION TO PAY UNDER THE GUARANTEE MAY NOT BE ALTERED, MODIFIED, MITIGATED, CANCELLED, SUSPENDED BETWEEN YOU AND THE PURCHASER, OUR RELATION WITH THE PURCHASER.

FURTHERMORE, THIS GUARANTEE SHALL CONTINUE TO BENEFIT ANY PARTY THAT WILL IN THE FUTURE BE THE SUCCESSOR IN RIGHT OR INTEREST OF THE CONTRACT OR THE ASSIGNEE OF THE CONTRACT BETWEEN YOU AND THE PURCHASER SUBJECT TO PRIOR NOTIFICATION BY YOU.

THIS GUARANTEE MAY BE ACTIVATED BY ONE OR SEVERAL DEMANDS UP TO THE TOTAL SUM OF USD87,750.00 (EIGHTY-SEVEN THOUSAND,SEVEN HUNDRED AND FIFTY DOLLARS) IS REQUIRED.

THIS GUARANTEE IS VAILD FOR WRITTEN DEMANDS RECEIVED BY US ON OR BEFORE THE 21ST OF APRIL 2011 AFTER WHICH DATE OUR LIABILITY TO YOU UNDER THIS GUARANTEE WILL CEASE AND THIS GUARANTEE WILL BE OF NO FURTHER EFFECT.

THIS GUARANTEE IS PERSONAL TO YOU AND WE ARE NOT ALLOWED TO ASSIGN IT TO ANY THIRD PARTY EXCEPT, TOGETHER WITH ALL OUR BUSINESS, IN CASE OF SALE OR MERGER OF ALL OUR BUSINESS.

NO FEES, LEVEIES, DUTIES OR TAXES ORIGINATED BY THE ISSUE OF THE PRESENT GUARANTEE MAY BE CHARGED TO YOU.

WE HEREBY UNDERTAKE TO HONOUR SUCH CLAIMS IN COMPLIANCE WITH THE TERMS OF THE GUARANTEE, IF DULY PRESENTED AS SPECIFIED HEREIN TO OUR OFFICE- 19TH FLOOR,NLBH HOUSE, LONDON BRIDGE STREET, LONDON, ON OR TWO WEEKS BEFORE THE STATED EXPIRATION DATE.

ALL BANK CHARGES IN CONNECTION WITH THE OPERATION OF THIS IRREVOCABLE STANDBY LETTER OF CREDIT OUTSIDE NIGERIA FOR THE SELLER'S ACCOUNT.

THIS GUARANTEE SHALL BE GOVERNED AND CONSTRUED SOLELY ACCORDING TO THE LAWS OF FRANCE AND ANY LITIGATION IN RELATION TO IT SHALL BE SUBJECT TO THE EXCLUSIVE JURISDICTION OF PARIS COURTS IN FRANCE

UNQUOTE

TO PROTECT YOU IN THE ISSUANCE OF YOUR ABOVE BANK GUARANTEE, WE ISSUE OUR PROTECTIVE GUARANTEE NUMBER FIB/SBLC/2008/02 IN YOUR FAVOUR FOR USD87,750.00 (EIGHTY-SEVEN THOUSAND,SEVEN HUNDRED AND FIFTY DOLLARS) EXPIRING AT YOUR OFFICE ON 21-MAY-2011..

FUNDS UNDER OUR PROTECTIVE BANK GUARANTEE ARE AVAILABLE TO YOU TO THE DEBIT OF OUR DEPOSIT HELD WITH YOUR GOODSSELVES AGAINST YOUR TESTED NOTIFICATION TO US INFORMING US THE AMOUNT AND VALUE DATE OF THE DEMAND. ANY CLAIM UNDER THIS BANK GUARANTEE SHOULD BE RECEIVED ON OR BEFORE THE EXPIRY DATE OTHERWISE SUCH CLAIM SHALL BE NULL AND VOID.

THEREAFTER PLEASE SEND COPIES OF SUCH DOCUMENTS TO US FOR OUR FILES TO OUR ADDRESS: FIRST INLAND BANK PLC, 4/6 ADETOKUNBO ADEMOLA STREET, VICTORIA ISLAND, LAGOS STATE NIGERIA.

.
THIS PAYMENT GUARANTEE IS SUBJECT TO THE UNIFORM RULES FOR DEMAND GUARANTEES OF INTERNATIONAL CHAMBER OF COMMERCE(URDG),PUBLICATION NR:458.ANY MATTER NOT COVERED BY THE URDG 458 SHALL BE GOVERNED BY ENGLISH LAW.ANY DISPUTES WHICH ARISES OUT OF, RESULT FROM OR ARE CONNECTED WITH THIS PAYMENT GUARANTEE SHALL BE SUBMITTED TO THE EXCLUSIVE JURISDICTION LONDON HIGH COURT ENGLAND.

.
REGARDS
FIRST INLAND BANK PLC
4/6 ADETOKUNBO ADEMOLA STREET,
VICTORIA ISLAND, LAGOS STATE NIGERIA
72: Sender to Receiver Information
KINDLY ACKNOWLEDGE RECEIPT OF OUR
BANK GUARANTEE.

Exemple 3 : garantie émise dans le cadre de l'achat de programmes TV
(couverte par la contre-garantie précédente)

SWIFT-MT : 760 NORMAL DM=2
SWIFT-DEST : BNPAFRPP
SENT TO :
BNP-PARIBAS SA (FORMERLY BANQUE NAT
16 BOULEVARD DES ITALIENS
75450 PARIS CEDEX 09
FRANCE
:27: SEQUENCE OF TOTAL
1/1
:20: TRANSACTION REFERENCE NUMBER
779-02-0109445-I
:23: FURTHER IDENTIFICATION
ISSUE
:30: DATE
080519
:40C: APPLICABLE RULES
NONE
:77C: DETAILS OF GUARANTEE

TO: - BNP PARIBAS MONTPARNASSE ENTREPRICES

ATTN GUARANTEES DEPARTMENT

FROM: STANDARD CHARTERED BANK LONDON - TRADE OPERATIONS

WITHOUT ANY RISK AND RESPONSIBILITY ON YOUR PART, PLEASE ADVICETHE BELOW GUARANTEE TO THE BENEFICIARY IN THE FOLLOWING FORMAT.

QUOTE

TO THE BENEFICIARY:GLOBECAST FRANCE.BANK GUARANTEE NO:779-02-0109445-I DATED 19.05.2008

DEAR SIRs,

AT THE REQUEST OF FIRST INLAND BANK PLC, 4/6 ADETOKUNBO ADEMOLA STREET, VICTORIA ISLAND, LAGOS STATE NIGERIA AND FOR THE ACCOUNT OF THEIR CLIENT, AFRICAN WAVES NETWORK, 2B ADERINOLA STREET, BODIJA ESTATE, IBADAN, REGISTERED IN ABUJA WITH REGISTRATION NUMBER RC:653847 (HEREINAFTER CALLED THE 'PURCHASER')WE STANDARD CHARTERED BANK, 19TH FLOOR, NEW LONDON BRIDGE HOUSE, 25 LONDON,BRIDGE STREET, LONDON SE1 9TB, HEREBY GIVE YOU OUR IRREVOCABLE, UNCONDITIONAL AND CONTINUING GUARANTEE AND UNDERTAKE TO PAY YOU ANY AMOUNT OR AMOUNTS NOT EXCEEDING IN A TOTAL A MAXIMUM USD87,750.00 (EIGHTY-SEVEN THOUSAND,SEVEN HUNDRED AND FIFTYDOLLARS) UPON RECEIPT AT OUR COUNTERS OF YOUR FIRST DEMAND IN WRITING WITH ORIGINAL HAND-WRITTEN SIGNATURE ACCOMPANIED BY YOUR SIGNED STATEMENT CERTIFYING THAT THE CLAIM IS IN RESPECT OF AN AMOUNT DUE TO YOU BUT WHICH THE PURCHASER HAS FAILED TO PAY. WE UNDERTAKE TO PAY THE AMOUNT AS PER YOUR DEMAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBT ANY DOCUMENT(S) RECEIVED BY WAY OF FACSIMILE OR SIMILAR ELECTRONIC MEANS IS/ARE NOT ACCEPTABLE FOR ANY PURPOSE(S) UNDER THIS GUARANTEE.

WE UNDERSTOOD THAT THIS BANK GUARANTEE HAS BEEN ISSUED AS SECURITY FOR THE OBLIGATIONS TO YOU FOR

AFRICAN WAVES NETWORK, 2B ADERINOLA STREET, BODIJA ESTATE, IBADAN, NIGERIA, CONCERNING THE SUPPLY OF A BACKHAUL SERVICE OF THE AWN SIGNAL BETWEEN IBADAN AND GLOBECAST PREMISES IN EUROPE UNDER CONTRACT DATED 6TH APRIL 2008 CONTRACT NO:08-054/GCF SIGNED ON THE 6TH AND 7TH APRIL 2008

.
THIS GUARANTEE IS INDEPENDENT AND AUTONOMOUS. FOR THE AVOIDANCE OF DOUBT, THIS SIGNIFIES AND WE ACKNOWLEDGE TO, THAT THIS GUARANTEE EXISTS AND WILL CONTINUE TO EXIST UNTIL ITS TERM, INDEPENDENTLY FROM ANY EVENT OR NON-EVENT SUCH AS SUSPENSION, CANCELLATION, TERMINATION, DEFAULT OF ALL OR PART OF THE PARTIES OBLIGATION UNDER THE CONTRACT IN CONNECTION THEREWITH THIS GUARANTEE ISSUED BY US. IN PARTICULAR OUR OBLIGATION TO PAY UNDER THE GUARANTEE MAY NOT BE ALTERED, MODIFIED, MITIGATED, CANCELLED, SUSPENDED BETWEEN YOU AND THE PURCHASER, OUR RELATION WITH THE PURCHASER.

.
THIS GUARANTEE MAY BE ACTIVATED BY ONE OR SEVERAL DEMANDS UP TO THE TOTAL SUM OF USD87,750.00 (EIGHTY-SEVEN THOUSAND, SEVEN HUNDRED AND FIFTY DOLLARS) AS REQUIRED.

.
THIS GUARANTEE IS VALID FOR WRITTEN DEMANDS RECEIVED BY US ON OR BEFORE THE 21ST OF APRIL 2011 AFTER WHICH DATE OUR LIABILITY TO YOU UNDER THIS GUARANTEE WILL CEASE AND THIS GUARANTEE WILL BE OF NO FURTHER EFFECT.

.
THIS GUARANTEE IS PERSONAL TO YOU AND WE ARE NOT ALLOWED TO ASSIGN IT TO ANY THIRD PARTY EXCEPT, TOGETHER WITH ALL OUR BUSINESS, IN CASE OF SALE OR MERGER OF ALL OUR BUSINESS.

.
NO FEES, LEVIES, DUTIES OR TAXES ORIGINATED BY THE ISSUE OF THE PRESENT GUARANTEE MAY BE CHARGED TO YOU.

.
WE HEREBY UNDERTAKE TO HONOUR SUCH CLAIMS IN COMPLIANCE WITH THE TERMS OF THE GUARANTEE, IF DULY PRESENTED AS SPECIFIED HEREIN TO OUR OFFICE- 19TH FLOOR, NLBH HOUSE, LONDON BRIDGE STREET, LONDON, ON OR BEFORE THE STATED EXPIRATION DATE.

.

THIS GUARANTEE SHALL BE GOVERNED AND CONSTRUED SOLELY ACCORDING TO THE LAWS OF FRANCE AND ANY LITIGATION IN RELATION TO IT SHALL BE SUBJECT TO THE EXCLUSIVE JURISDICTION OF PARIS COURTS IN FRANCE

UNQUOTE

REGARDS, BONDS AND GUARANTEES, TRADE OPERATIONS

:72: SENDER TO RECEIVER INFORMATION
PLEASE RELAY THE MESSAGE TO BNP
PARIBAS MONTPARNASSE ENTREPRICES,
FRANCE.

1.2.3.2 Les autres garanties émises en faveur de l'exportateur

Diverses autres garanties peuvent être mises en place par le banquier de l'acheteur, dans le cadre du respect des obligations contractuelles de ce dernier. Des garanties bancaires, permettant au vendeur d'être indemnisé, peuvent être réclamées à chaque fois qu'une éventuelle inexécution des obligations de l'acheteur peut conduire à un blocage de l'exécution du contrat du côté vendeur.

Cela peut être le cas par exemple, lorsque l'acheteur doit construire tout ou partie des bâtiments destinés à recevoir les équipements. Cela peut être également le cas lors d'une vente réalisée sur la base de l'Incoterm FOB où l'acheteur doit affréter le navire qui va transporter les marchandises. Ces garanties sont en quelque sorte des « *performance bond* » ou « *garanties de bonne fin* », mais du côté acheteur.

Exemple : La garantie mise en place en cas de défaut d'affrètement dans une vente FOB.

Il est clair qu'à défaut d'affrètement du navire-transporteur effectué par l'acheteur, le vendeur ne sera pas en mesure d'obtenir le document de transport (B/L ou *mate's receipt*) sans lequel il sera dans l'impossibilité de se faire payer, fût-il couvert par une garantie bancaire ou un crédit

documentaire. Dans un cas comme dans l'autre, le vendeur ne sera pas en mesure d'exécuter son obligation de livraison et donc n'aura pas droit au paiement, même si en dernier ressort la responsabilité incombe à l'acheteur.

Pour éviter ce genre de déconvenues, il arrive que le vendeur demande la mise en place d'une garantie à 1^{ère} demande en sa faveur pour un montant déterminé (par exemple 10 % du montant du contrat), permettant de le couvrir dans le cas où l'acheteur ne remplirait ses obligations d'affrètement. Ce genre de garantie est généralement payable contre une attestation du bénéficiaire indiquant que l'acheteur n'a pas rempli ses obligations d'affrètement.

Une solution alternative peut être obtenue par l'insertion d'une clause dans le crédit documentaire (support du paiement) indiquant que le vendeur pourra également se faire payer la totalité du montant de la L/C contre un FCR « *Forwarder's Certificate of Receipt* » (qui remplace le B/L) émanant d'un transitaire au port d'embarquement attestant que la marchandise a été consignée et mise à la disposition de l'acheteur.